

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**ABONNEMENT:**  
 PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
 Un an, 72 fr.  
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
 ÉTRANGER :  
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

**BUREAUX:**  
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
 au coin du quai de l'Horloge,  
 à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



#### AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.  
 Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

#### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).**  
 Bulletin - Société; faillite; double déclaration devant deux Tribunaux différents; règlement de juges; principal établissement. — Billet à ordre; marchandise à livrer; valeur fournie; tiers porteur; exception du souscripteur. — Novation; substitution d'un débiteur à un autre. — Interdiction prononcée en première instance; appel; décès de l'interdit; extinction de l'action; question des dépens. — Cour de cassation (ch. civ.): Servitudes; droit de passage; partage; appréciation de faits. — Cour impériale de Paris (3<sup>e</sup> ch.): Séparation de corps; condamnation de la femme à l'emprisonnement pour adultère; conclusions du ministère sans mention de réquisition; nullité. — Tribunal civil de la Seine (4<sup>e</sup> ch.): Faillite; marchandises; privilège du propriétaire.

**JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Charente-Inférieure:** Assassinat. — Cour d'assises de la Côte-d'Or: Incendie; condamnation à mort. — Cour d'assises de Seine-et-Morne: Une bande de voleurs; faux témoignage. — Tribunal correctionnel de Nancy: Les auteurs, éditeurs et compositeurs de musique contre M. Molitor, président de la Société philharmonique de Nancy.

**CHRONIQUE.**

#### JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Bernard (de Rennes).

Bulletin du 31 mai.

**SOCIÉTÉ. — FAILLITE. — DOUBLE DÉCLARATION DEVANT DEUX TRIBUNAUX DIFFÉRENTS. — RÈGLEMENT DE JUGES. — PRINCIPAL ÉTABLISSEMENT.**

Une société formée pour l'exploitation de moulins à farine, et qui a deux établissements, est réputée avoir son siège dans celui des deux établissements qui est le principal. Doit être considéré comme tel celui où l'exploitation a lieu, lorsque des faits de la cause il résulte que le second établissement n'a été créé que pour écouler les produits de l'exploitation. En conséquence, si la faillite de la société a été déclarée dans chacun des Tribunaux dans l'arrondissement desquels se trouvent les deux maisons sociales, c'est au Tribunal du lieu de la situation de la maison principale, c'est-à-dire de l'établissement qui dirige l'exploitation, que doit être attribuée la connaissance des opérations de la faillite et de toutes les contestations qui peuvent s'y rattacher.

Ainsi jugé, par voie de règlement de juges au rapport de M. le conseiller Hardoin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaident M<sup>rs</sup> Mathieu-Bodet. (Syndic de la faillite Lacroix frères déclarée à Condom, contre syndic de la même faillite déclarée à Bordeaux.)

**BILLET À ORDRE. — MARCHANDISES À LIVRER. — VALEUR FOURNIE. — TIERS-ORTEUR. — EXCEPTION DU SOUSCRIPTEUR.**

Le souscripteur ne peut opposer au tiers-porteur, comme il le pourrait le faire au bénéficiaire, l'exception prise de l'exécution par ce dernier de ses obligations envers lui, à moins que le billet n'en porte la condition. Le billet souscrit pour marchandises à livrer n'est pas, pour le porteur, un avertissement qui subordonne le paiement à la livraison de la marchandise. Le souscripteur, en créant le billet ainsi libellé, n'en acquiert pas moins le droit de se faire livrer la marchandise au terme convenu, et, dès lors, on peut dire que le billet énonce la valeur fournie. Le paiement n'en peut donc être refusé par le souscripteur sous le prétexte qu'il ne serait pas conforme aux dispositions des art. 136 et 188 du Code de commerce.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Brère-Valigny et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaident M<sup>rs</sup> Maulde, du pourvoi du sieur Henry.

Présidence de M. Mesnard.

**NOVATION. — SUBSTITUTION D'UN DÉBITEUR À UN AUTRE.**

I. En matière de commerce, les juges peuvent rechercher en dehors de l'acte constitutif de la créance la preuve de la novation et s'appuyer sur de simples présomptions.

II. La question de savoir s'il y a novation n'est pas toujours une pure question de fait et d'appréciation abandonnée à la décision souveraine des Tribunaux. Leur erreur sur ce point peut donner ouverture à cassation. Ainsi, il ne suffit pas que les juges, pour soustraire leur décision au contrôle de la Cour de cassation, déclarent, comme s'il s'agissait de l'interprétation d'une autre clause ou d'une convention ordinaire, que la volonté des parties d'opérer la novation résulte clairement des termes de l'acte. Ils doivent encore faire connaître si cette novation rentre dans les caractères particuliers que la loi lui attribue, si elle s'est opérée de l'une des trois manières que l'article 1271 du Code Napoléon indique. (Arrêt de cassation du 28 juin 1841.) Or, lorsqu'ils déclarent formellement que la novation, dans l'espèce qui leur est soumise, a eu lieu par l'effet de la substitution d'un débiteur

à un autre, ils se trouvent dans les termes précis du deuxième paragraphe de l'article précité, et il ne leur reste plus qu'à constater et apprécier les faits par lesquels cette substitution, emportant légalement novation, s'est produite entre les parties. Cette constatation et cette appréciation sont dans le domaine exclusif du pouvoir discrétionnaire des Tribunaux. Ainsi, il a pu être jugé souverainement que le créancier d'une société, qui ne lui avait pas demandé le paiement de ce qui lui était dû pendant qu'elle fonctionnait, qui même, après sa dissolution et sa liquidation, avait transporté sa créance de la comptabilité sociale dans la comptabilité particulière de l'ancien gérant, devenu chef d'une nouvelle société, et auquel il avait fourni de nouveaux fonds pour faciliter ses opérations en cette dernière qualité, il a pu être jugé, disons-nous, que, dans ces circonstances, ce créancier avait fait novation à sa créance dans le sens du deuxième paragraphe de l'article 1271. (Jurisprudence conforme; arrêt de la chambre des requêtes du 16 novembre 1841.)

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pécourt et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaident, M<sup>rs</sup> Harold.

**INTERDICTION PRONONCÉE EN PREMIÈRE INSTANCE. — APPEL. — DÉCÈS DE L'INTERDIT. — EXTINCTION DE L'ACTION. — QUESTION DES DÉPENS.**

Le décès de l'interdit arrivé pendant l'instance d'appel éteint l'action en interdiction, mais cette extinction n'en laisse pas moins subsister le chef de la condamnation aux dépens prononcée contre l'interdit, qui s'était rendu appelant.

Il n'existe alors d'autre voie, pour faire statuer sur les dépens, que la reprise d'instance, et les juges d'appel, après cette reprise, ont pu mettre les dépens à la charge de la succession, en prenant en considération la bonne foi du demandeur en interdiction.

Cette bonne foi n'a pas pu être mise en doute par cela seul que les défendeurs à la demande en reprise d'instance avaient opposé le défaut de qualité du demandeur en interdiction et excipé de certaines irrégularités de la procédure; il a suffi que l'action ait été éteinte par le décès de l'interdit pour que les juges d'appel n'eussent plus à s'occuper que de la question des dépens. Les exceptions servant de défense contre l'action en interdiction s'étaient évanouies avec elle.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaident, M<sup>rs</sup> Labordère. (Audience du 30 mai.)

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 31 mai.

**SERVITUDES. — DROIT DE PASSAGE. — PARTAGE. — APPRÉCIATION DE FAITS.**

L'arrêt qui, par appréciation des clauses d'un partage et des circonstances de la cause, décide que le copartageant dans le lot doquel est entrée une grange, touchant par l'un de ses côtés à la voie publique, mais n'ayant de porte que sur une cour tombée dans le lot d'un autre copartageant, doit jouir du droit de passage par ladite cour, ainsi qu'il s'exerçait, au profit de la grange, du vivant de l'auteur commun, échappe à la censure de la Cour de cassation. (Art. 691, 692, 694 du Code Napoléon.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Chégaray et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Vaisse, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 7 décembre 1850, par la Cour impériale de Paris. (Truffaut contre les époux Baurain. Plaident, M<sup>rs</sup> Mathieu-Bodet et Lebon.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Poultier.

Audience du 22 avril.

**SÉPARATION DE CORPS. — CONDAMNATION DE LA FEMME À L'EMPRISONNEMENT POUR ADULTÈRE. — CONCLUSIONS DU MINISTÈRE PUBLIC SANS MENTION DE RÉQUISITION. — NULLITÉ.**

Il suffit, pour la régularité de la disposition d'un jugement qui, en prononçant une séparation de corps pour cause d'adultère de la femme, la condamne à l'emprisonnement, que ce jugement constate que le ministère public a été entendu à l'audience. Il n'est pas strictement nécessaire que ce jugement mentionne la réquisition du ministère public à cet égard.

Un jugement du Tribunal civil de Châlons-sur-Marne, en prononçant la séparation de corps d'une femme Duval pour cause d'adultère de celle-ci, l'avait condamnée à trois mois d'emprisonnement, conformément à l'art. 308 du Code Napoléon.

Ce jugement portait qu'il avait été rendu sur les conclusions du ministère public, mais ne mentionnait pas que la disposition pénale eût été prononcée sur sa réquisition, ainsi que le porte l'article précité.

Devant la Cour, M<sup>rs</sup> Mathieu, avocat de la dame Duval, appelante, se bornait à demander la nullité de la disposition du jugement qui condamnait sa cliente à trois mois de prison; il se fondait sur ce que le jugement ne mentionnait pas que cette disposition avait été prononcée sur la réquisition du ministère public, mais qu'il énonçait seulement que le ministère public avait été entendu en ses conclusions, ce qui n'était pas suffisant, suivant lui, pour légaliser la disposition pénale.

L'article 308 du Code Napoléon exige que la condamnation à la prison soit prononcée sur la réquisition du ministère public, et ce n'est pas sans raison. En effet, dans toutes les causes où la loi exige l'audition du ministère public, il ne fait que conclure, et les Tribunaux peuvent juger conformément à ses conclusions ou contre ses conclusions; mais lorsqu'il s'agit de prononcer une peine correctionnelle, il doit requérir, comme organe de la société, pour saisir la justice, et les Tribunaux doivent faire droit à son réquisitoire, si le fait qui le motive est reconnu par eux. Ainsi, en matière de séparation de corps pour cause d'adultère de la femme, il conclut sur la demande, et requiert l'application de la peine si la demande lui paraît justifiée, et le Tribunal doit prononcer la peine s'il adopte ses conclusions.

Que si, au contraire, le ministère public conclut au rejet de la demande, et que le Tribunal l'accueille, son droit de réqui-

sitoire renait, et ce n'est que sur ce réquisitoire que le Tribunal peut prononcer la peine, parce que ce n'est que sur le réquisitoire qu'il est saisi.

Un jugement donc qui, en pareille matière, prononce la peine sur de simples conclusions du ministère public, que le Tribunal serait maître de suivre ou de ne pas suivre, ne remplit pas le vœu de la loi.

M<sup>rs</sup> Rivière, pour le sieur Duval, faisait remarquer que le débat auquel la cause se trouvait réduite devant la Cour devait s'agiter entre son adversaire et le ministère public; que toutefois l'appel de la dame Duval, remettant tout en question, il était facile à M. l'avocat-général d'user du droit de réquisition dont ne paraissait pas avoir usé son substitut en première instance, si l'on s'en rapportait aux énonciations du jugement, et de faire ainsi tomber le seul grief articulé devant la Cour.

M. Metzinger, avocat-général, ne s'expliquait pas la différence qui existait entre les conclusions et le réquisitoire du ministère public, il estimait qu'il suffisait que le jugement mentionnât que le ministère public avait été entendu pour que la disposition pénale eût été régulièrement prononcée, et il concluait à la confirmation de la sentence.

Ces observations avaient, de la part de l'avoué de la dame Duval, donné lieu à des conclusions tendantes à ce qu'il lui fut donné acte de ce que M. l'avocat-général avait conclu à la confirmation pure et simple du jugement sans requérir l'application des dispositions édictées par l'article 308 du Code Napoléon.

« La Cour, « Considérant que, devant la Cour, tous les chefs d'appel, excepté celui relatif au défaut de réquisition du ministère public concernant la peine prononcée contre l'appelante, ont été abandonnés;

« A cet égard, considérant qu'il est constaté dans les qualités de la sentence que le ministère public a été entendu à l'audience, et qu'ainsi il a été satisfait aux prescriptions de la loi;

« Confirme. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Lepelletier d'Aulnay.

Audiences des 9 et 23 mai.

**FAILLITE. — MARCHANDISES. — PRIVILÈGE DU PROPRIÉTAIRE.**

*Le privilège du propriétaire s'étend sur toutes les marchandises renfermées ou fabriquées dans les lieux loués.*

En conséquence, en cas de faillite du locataire, le propriétaire a le droit de s'opposer à la sortie de ces marchandises si on ne les remplace pas ou si on ne lui donne point une caution pour garantie des loyers à échoir.

Cette question, qui intéresse à un haut degré les propriétaires et les commerçants, se présentait dans les circonstances suivantes :

M. Delon, négociant en cuirs, dont les magasins sont situés à Paris, rue Cadet, n° 3, avait loué pour cinq ans, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1853, moyennant 1,000 fr. par an, un atelier de fabrication dépendant d'une maison sise à Belleville, rue de Meaux, 14, appartenant au sieur Micoud.

Le 4 avril dernier, M. Delon tomba en faillite, et le sieur Heurtey, son syndic, ayant obtenu du juge-commissaire l'autorisation de continuer l'exploitation du commerce des cuirs, fit enlever une partie des marchandises renfermées dans l'atelier pour les transférer dans les magasins de la rue Cadet. Mais quand il voulut opérer l'enlèvement du reste, le sieur Micoud s'y opposa.

Le sieur Heurtey alors l'assigna en référé; mais M. le président renvoya les parties au principal, attendu qu'il s'agissait d'une question de privilège. L'action fut portée devant le Tribunal.

M<sup>rs</sup> Payen, avocat de M. Heurtey, soutient, en principe, que le propriétaire n'a pas le droit de s'opposer à la sortie des marchandises, surtout en présence de l'autorisation accordée au syndic de continuer l'exploitation; que si, par exception, en cas de faillite, la jurisprudence a admis que les marchandises garnissant les lieux loués sont le gage du propriétaire, cette exception ne peut être étendue au-delà des limites mêmes que la jurisprudence a tracées; que, dans l'espèce, il ne s'agissait ni d'une boutique ni d'un magasin, mais bien d'un atelier de travail, d'une location de lieux spécialement affectés à la préparation des peaux; qu'au surplus, il n'était rien dû au sieur Micoud, puisque les loyers échus étaient payés ou offerts, et ceux à échoir étaient garantis par le matériel servant à la fabrication.

M<sup>rs</sup> Alexandre Sorel, avocat de M. Micoud, répond : Que le privilège du propriétaire, aux termes de l'art. 2102 du Code Nap., s'étend sur tout ce qui garnit les lieux loués, sans distinction aucune, et qu'il résulte clairement de la discussion de la loi sur les faillites, en 1838, que les marchandises sont comprises dans cette expression générale (*Moniteur* du 5 avril 1838); qu'il importe peu que les lieux loués soient, par leur nature, affectés à un atelier de fabrication, puisque, à raison même de cette disposition, ils doivent toujours être garnis de matières premières destinées à la fabrication; qu'il est vrai qu'actuellement il n'est rien dû au sieur Micoud, mais que la faillite de son locataire lui donne le droit de réclamer, par privilège, une année de loyer sans compter l'année courante, et que c'est précisément pour avoir une garantie suffisante de ces loyers qu'il s'oppose à la sortie des marchandises.

L'avocat termine en citant, à l'appui de son système, l'opinion de M. Geoffroy dans son Code pratique des faillites.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu que les marchandises qui sont fabriquées dans l'atelier d'un commerçant sont, aussi bien que le matériel et les ustensiles de fabrication, le gage des loyers qu'il occupe;

« Attendu que tant que le fabricant est à la tête de ses affaires et qu'il renouvelle sans cesse les matières premières et la fabrication de ses marchandises, le propriétaire de la maison où se trouvent les ateliers est sans droit pour s'opposer à ce qu'il fasse sortir les dites marchandises au fur et à mesure des besoins de son commerce;

« Mais attendu qu'il ne saurait en être de même dans le cas où, par l'ouverture de la faillite, le commerçant est contraint de suspendre sa fabrication;

« Qu'alors les sûretés des propriétaires se trouvent nécessairement diminuées, et qu'elles s'évanouiraient complètement si le propriétaire était obligé de laisser son locataire ou le syndic de sa faillite enlever les marchandises existantes dans les ateliers sans qu'elles fussent remplacées, comme par le passé, par de nouveaux produits de fabrication;

« Attendu que le juge-commissaire de la faillite Delon a autorisé son syndic à continuer seulement l'exploitation de son fonds de commerce, mais non la fabrication qui avait lieu dans la maison de Micoud;

« Que d'ailleurs Heurtey n'annonce point l'intention de reprendre ladite fabrication actuellement interrompue;

« Que, dans ces circonstances, si Heurtey veut enlever les marchandises pour en disposer dans la maison de commerce

de Delon dont le siège est à Paris, il ne peut le faire qu'en donnant caution de leur valeur;

« Attendu, en second lieu et pour les mêmes motifs, que c'est à tort que Heurtey, en faisant offre à Micoud des termes de loyers échus en avril dernier, y a mis pour condition que Micoud laisserait sortir lesdites marchandises;

« Déclare Heurtey es-nom mal fondé dans sa demande, et statuant sur la demande reconventionnelle de Micoud;

« Ordonne que, dans les trois jours du présent jugement, Heurtey versera entre les mains de Micoud, sans aucune condition ni réserve, la somme de 250 fr. qu'il lui a offerte pour le terme de loyers échus en avril dernier, suivant procès-verbal de l'huissier Brisset du 15 dudit mois, et qu'en outre il justifiera du paiement des impôts à la charge de Delon;

« Dit que, dépôt préalablement fait à la caisse des dépôts et consignations d'une somme de 1,250 francs avec affectation spéciale au paiement des loyers à échoir, Heurtey aura la faculté d'enlever les marchandises fabriquées qui garnissent actuellement l'atelier de Delon;

« Autorise Micoud à prélever sur ladite somme, à leur échéance, le montant des termes de loyers à lui dus. »

#### JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA CHARENTE-INFÉRIEURE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Soucelier, conseiller à la Cour impériale de Poitiers.

Audience du 22 mai.

ASSASSINAT.

Cette affaire est la plus grave et la plus intéressante de la session.

Avant le tirage du jury, le procureur impérial requiert que, attendu la longueur présumée des débats qui vont avoir lieu, il soit adjoint deux jurés supplémentaires et un juge à la Cour. Il est fait droit à ce réquisitoire.

La Cour se retire pour le tirage du jury, et l'audience est reprise. Les gendarmes amènent sur le banc des accusés un paysan de moyenne taille, gros, trapu, les cheveux noirs, la figure large et carrée. Sa physionomie n'indique pas de mauvaises passions. Il est fort calme.

Sur le bureau des pièces à conviction sont déposées trois brouettes, un paquet de hardes et quelques autres petits objets.

Aux questions de M. le président, l'accusé répond se nommer Jean-Antoine dit Michaud, âgé de trente-quatre ans, tisserand, né à Angyré, y demeurant.

On fait l'appel de 46 témoins, parmi lesquels figure la veuve Huguet.

Le siège du ministère public est occupé par M. Savary, procureur impérial. M<sup>rs</sup> Potiers, avocat, est assis au banc de la défense.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation suivant :

« Le lundi 23 janvier 1854, dans l'après-midi, le cantonnier qui travaillait à la route n° 22, de Paris à La Rochelle, sur le territoire de la commune de Benon, découvert à la vallée des Combes, près d'une mare à quelques mètres de la route et dans un taillis peu épais, le cadavre mutilé d'un homme assassiné. Un coup de feu avait atteint la poitrine et un coup de couteau avait traversé l'estomac. D'autres coups, attribués à divers instruments, avaient brisé plusieurs vertèbres et presque entièrement détaché le crâne. La cervelle avait jailli à quelques mètres de distance et le sol était imprégné de sang. Tout semblait indiquer que le meurtre avait été commis au lieu même où gisait le cadavre.

« Les recherches immédiates de la justice prouvèrent au contraire que ces apparences étaient le résultat d'un calcul du meurtrier et firent connaître le lieu et les principales circonstances du crime.

« La victime, Jacques Giraudeau, de Saint-Sauveur-de-Nouaillé, avait quitté Angyré le dimanche soir, après avoir soupé chez le père Venaut avec la fille de celui-ci, la veuve Huguet, qu'il devait épouser. Il lui fallait passer par Courçon, puis près du chai de Bel-Air, pour regagner son domicile à Saint-Sauveur, et il ne pouvait s'être dirigé du côté de la route transversale n° 22. A Courçon, ainsi qu'au chai de Bel-Air, des témoins avaient entendu, vers huit heures du soir, un coup de feu suivi d'un cri plaintif. C'était au coin du bois Pannier, dans la commune de Courçon et tout près du chai de Bel-Air, que le malheureux Giraudeau avait été atteint par son ennemi. Près de là, dans le sentier de la Tuée, son chapeau fut retrouvé et les traces de la roue d'une brouette, parfaitement reconnaissables le long du sentier de la Tuée depuis le bois Pannier jusqu'à la mare de la vallée des Combes, prouvèrent jusqu'à l'évidence que le meurtrier, pour éloigner les soupçons, avait transporté le cadavre à une distance de près de trois kilomètres et ne l'avait abandonné qu'après avoir multiplié les mutilations, pour essayer de dérouter la justice ou pour satisfaire sa vengeance et sa fureur.

« Le crime fut immédiatement attribué par la voix publique à une vengeance particulière et à une rivalité jalouse. Antoine dit Jean Michaud, tisserand à Angyré, fut désigné par tout le monde comme le coupable. Michaud et Giraudeau, tous deux veufs, s'étaient présentés l'un et l'autre depuis plus d'une année pour solliciter les bonnes grâces de la veuve Huguet, retirée chez Venaut, son père, à Angyré. Après les hésitations qui tenaient surtout à la date récente de son veuvage, la veuve Huguet s'était décidée en faveur de Giraudeau. Le caractère doux, paisible et sûr de ce jeune homme lui avait assuré, près de la veuve Huguet et du père Venaut, une préférence bien naturelle sur leur voisin Michaud, son rival, homme dur et grossier, toujours menaçant, redouté des propriétaires qui l'employaient, et dont les goûts sauvages, les imprécations continuelles, étaient faits pour repousser toute sympathie.

« Dès les moissons de 1853, Michaud souffrait impatiemment la rivalité de Giraudeau, que ses travaux et la volonté de la veuve Huguet tenaient cependant tout l'éloigné d'Angyré. Il disait quelquefois : « Qu'un de nous deux mette l'autre à la porte; » ou encore : « Il faudra se battre. » Et lorsque le 15 janvier la veuve Huguet lui signifia sa volonté définitive, en lui donnant son congé, sa colère lui dicta les projets de vengeance qu'il a malheureusement accomplis.

Giraudeau était à Angyré le 8 janvier, et il devait, comme d'habitude, revenir quinze jours après, le dimanche 22 janvier. Le jour du crime, pendant que Giraudeau soupait avec sa fiancée, Michaud pouvait facilement entendre du dehors leur conversation et épier l'heure du départ de son heureux rival. Malgré ses dénégations obstinées, il est certain qu'il quitta lui-même Angyré avant Giraudeau. Vers sept heures et demie, des témoins arrêtés à la sortie de Courçon, sur le chemin le plus direct d'Angyré à Saint-Sauveur, aperçurent un homme qui arrivait avec rapidité par une rue détournée du bourg de Courçon. Tout à coup il rebroussa chemin à leur aspect, et s'échappa à travers terres. Ils le suivirent des yeux tandis qu'il traversait les jardins et les prés, puis la route de Ferrières, et enfin d'autres champs pour gagner le chemin du chai de Bel-Air et de Saint-Sauveur. Si l'obscurité les empêcha de reconnaître Michaud, le lendemain, au point du jour, les traces de cet homme, bien visibles dans la boue, présentaient des signes caractéristiques qui permirent de les suivre pendant trois kilomètres, à partir du chai de Bel-Air, jusqu'à la mare près de laquelle gisait le cadavre. Ces traces de pas accompagnaient le sillon de la brouette, qui fut bientôt retrouvée au chai de Bel-Air, sous un hangar de la maison où Michaud a demeuré près de quatorze ans et où habite encore son oncle, Antoine Michaud. Bientôt encore une visite au domicile du tisserand Jean Michaud fit retrouver une paire de souliers qui se rapportaient exactement aux traces, quoique, par une précaution qu'il accuse aujourd'hui, il en eût enlevé les talons le lendemain du crime pour cacher la forme et la position caractéristique des clous.

Cette preuve irréversible accable l'accusé. Il avait d'abord essayé de faire croire qu'il avait passé toute la journée du dimanche à Marans, d'où il n'était revenu à Angyré que fort tard dans la soirée, après l'heure du départ et du meurtre de Giraudeau; mais il avait été rencontré sur la route, à son retour de Marans, par divers témoins, et il eût été facile de lui prouver qu'à midi et demi il en était déjà loin, et qu'à deux heures et demie il se trouvait à une heure de chemin au plus de son domicile.

Ces recherches et ces constatations furent rendues inutiles par le nouveau système de défense d'après lequel Michaud, laissant de côté l'alibi, s'attacha à rejeter sur autrui la responsabilité du crime, en cherchant à expliquer sa présence sur le lieu du meurtre, fait acquis désormais à la justice et dont il comprenait toute la gravité.

A la suite d'une tentative infructueuse d'évasion, Michaud avoua que les traces avaient été produites par ses souliers, et qu'il avait assisté au transport du cadavre depuis le bois Pannier jusqu'à la vallée des Combes; mais il désigna comme l'assassin Sauvêtre père, l'un des plus honorables habitants du pays. Il raconta que, le dimanche soir à minuit, Sauvêtre était venu lui rapporter son fusil, qu'il lui avait emprunté depuis deux ou trois jours, et que, sous prétexte de se faire aider à remuer un paquet, il l'avait emmené à cette heure au seau de la Tuée, et l'avait contraint à aider son jeune fils dans la pénible tâche de transporter le cadavre de Giraudeau à trois kilomètres sur la brouette d'un sieur Moussais.

Sauvêtre, ami particulier de la famille Giraudeau, connu et estimé dans la commune, n'a pas eu de peine à démontrer son innocence. Dans la nuit du 22 au 23 janvier, il avait précisément quitté la commune avec ses deux fils pour aller à La Rochelle les présenter à M. le recteur. Estropié d'une rain, Sauvêtre ne chasse jamais, n'a pas emprunté le fusil de Michaud, et n'aurait pas eu, même avec l'aide de ses fils, le pouvoir d'intimider et de contraindre un homme aussi énergique et aussi robuste que l'accusé.

Aussi, quelques jours après, Michaud rétracta ses déclarations qu'il qualifia de mensonge, mais il ne put remplacer ce système de défense par aucun autre qui le satisfît lui-même, et dans ses derniers interrogatoires il a persisté définitivement à accuser Sauvêtre et à se représenter comme son complice involontaire.

Tout démontre, au contraire, que lui seul, ennemi de Giraudeau, a pu concevoir le projet criminel qu'il a mis à exécution le 22 janvier. Les traces qu'il reconnaît lui appartenir dans le sentier de la Tuée se sont retrouvées dans les jardins de Courçon, où elles le signalent comme étant cet homme, qui à sept heures et demie avant le coup de feu, avant le meurtre de Giraudeau, s'empressait de prendre la direction du chai de Bel-Air où il allait l'attendre, et paraissait avoir un si grand intérêt à échapper aux regards des témoins.

Giraudeau a été frappé d'un coup d'arme à feu, et il est établi qu'à Marans, Michaud a acheté du plomb et des capsules. Il l'a reconnu en prétendant que Sauvêtre l'avait chargé de faire cette acquisition; mais d'après son récit, il n'avait pas remis ces munitions à Sauvêtre avant le crime, et cependant il n'a pu les représenter à la justice.

Giraudeau a été frappé d'un coup de couteau; et il est encore prouvé qu'à Marans, Michaud a acheté un couteau-poignard qui a disparu. Reconnu par l'aubergiste qui lui avait indiqué un coutelet, et par le marchand lui-même, il a vainement opposé à leurs témoignages des dénégations obstinées qui démontrent seulement son anxiété en présence de ces révélations.

Enfin, une blouse ensanglantée a été retrouvée à son domicile, et les vérifications les plus positives ont démontré que la brouette sur laquelle le cadavre a été transporté n'est pas celle de Moussais, mais celle d'Antoine Michaud, l'oncle, que l'on a retrouvée au chai de Bel-Air, cachée sous des fagots dans le hangar. Antoine Michaud et sa femme, désignés par cet inculpé accusateur comme complices de leur neveu, s'étaient d'abord renfermés dans un système de dénégation obstinée, mais l'indiscrétion de leur jeune fille Rose, enfant de onze ans, a déterminé enfin le mari à avouer une partie de la vérité. Il a reconnu qu'après avoir entendu, non loin de sa maison, un coup de feu et un cri, il avait vu arriver l'accusé qui lui emprunta sa brouette et réclama son aide pour transporter un quart de vin. Il ajoute qu'il le suivit jusqu'au sentier de la Tuée, où, en présence du cadavre, Jean Michaud lui fit l'aveu de son crime.

Il ne peut donc rester aucun doute sur la culpabilité de l'accusé qui n'a pu repousser par aucune allévation vraisemblable les charges qui résultent contre lui des faits qu'il est obligé de reconnaître, c'est-à-dire de sa présence sur le lieu du crime et de sa coopération au transport du cadavre.

Le caractère sombre et haineux de l'accusé, ses habitudes et ses goûts étranges et repoussants, lui ont aliéné depuis longtemps les sympathies de ses voisins. Les propriétaires qui l'ont employé aux moissons se plaignent que, sous son influence, une insubordination inaccoutumée ou des querelles intolérables se manifestaient parmi les ouvriers employés avec lui.

En conséquence, Jean Michaud est accusé d'avoir, le 22 janvier 1854, en la commune de Courçon, volontairement donné la mort à Jacques Giraudeau, etc.

Après la lecture de ces pièces, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé, lequel interrogatoire dure plus de trois heures; nous ne le rapporterons pas en entier, nous ferons connaître quelques réponses.

D. Vous avez sollicité la main de la veuve Huguet? — R. Oui.

D. Ne vous êtes-vous pas rencontré avec Giraudeau chez cette femme? — R. Oui, trois fois.

D. La femme Huguet avait-elle agréé votre demande? — R. Elle disait bien oui, mais elle prétendait que son père la contrariait et ne voulait pas qu'elle se mariât avant Noël.

L'accusé, qui jusqu'alors avait toujours nié avoir tiré sur Giraudeau, a fini, pressé de questions, par avouer qu'il l'avait fait, mais sans intention.

L'audience du 23 a été entièrement consacrée à l'audition des témoins, et l'accusé, se voyant écrasé par des dépositions foudroyantes, a fini par tout avouer en rejetant toute idée de préméditation.

L'audience du 24 a été employée aux plaidoiries. Le conseil de l'accusé, devant les aveux de Michaud, n'a pu que demander le bénéfice des circonstances atténuantes; aussi le jury, appelé à rendre son verdict dans cette grave affaire, a déclaré l'accusé coupable avec admission de circonstances atténuantes. En conséquence, Michaud a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

COUR D'ASSISES DE LA COTE-D'OR.

Présidence de M. Simey, conseiller.

Audience du 22 mai.

INCENDIE. — CONDAMNATION A MORT.

Le jury est appelé à prononcer sur un crime d'incendie imputé à Thérèse Roy, femme d'Etienne Chapuis, sage-femme, demeurant à Saint-Sauveur. L'accusée, qui est âgée de soixante et un ans, se présente sous les plus tristes auspices et les plus fâcheux antécédents. Elle est dépeinte comme une femme d'une cupidité tellement extrême que rien ne l'arrêterait pour la satisfaire. L'accusation portée contre elle en est la meilleure preuve. Les faits suivants parleront assez d'eux-mêmes, sans qu'il soit besoin du moindre commentaire :

Le 12 avril, à huit heures et demie du soir, un incendie éclata à Saint-Sauveur, dans des hébergements couverts en chaume. En peu d'instants, ces hébergements, composés d'une grange et de plusieurs écuries, la maison des époux Chapuis qui y est contiguë et six maisons situées dans le voisinage, devinrent la proie des flammes. Le feu s'était propagé avec une telle rapidité, que les secours les plus prompts devinrent impuissants à en arrêter les progrès, et qu'on ne put sauver qu'une faible partie du mobilier. Dix ménages des plus pauvres de la commune se trouvent sans asile et sans ressources; la perte dépasse 20,000 fr.; la moitié seulement était assurée. Le point où le feu s'est déclaré est indiqué avec une rare précision; on entendit une explosion presque aussi forte qu'un coup de pistolet, et immédiatement on vit les flammes percer le toit de chaume, entre une écurie appartenant à la veuve Viard et une grange commune à plusieurs voisins. Le corps de bâtiment comprenait la grange commune, plusieurs écuries et la maison Chapuis. Les communiens de la grange ne pouvaient, à l'exception des mariés Chapuis, y arriver que par une porte ouvrant sur une chambre de leur habitation, soit par une ouverture pratiquée dans la cloison en bois qui sépare leur écurie de la grange. Trois communiens, Virvaire, Fouard et Chapuis, avaient du bétail dans les écuries contiguës à la grange; les deux premiers ne sont pas entrés dans leurs écuries après cinq heures du soir; nul n'a pénétré dans la grange par la porte donnant sur la voie publique; le feu a pris à l'intérieur; les soupçons ne pouvaient donc peser que sur les mariés Chapuis.

Dès le premier moment, l'opinion publique attribua le sinistre à un crime, et accusa avec une énergie unanime la femme Chapuis d'en être l'auteur : la méchanceté de son caractère proverbiale dans la commune, son avarice sordide qui ne respecte pas même le bien d'autrui, le bénéfice important qu'elle devait réaliser sur l'assurance exagérée de sa maison et de son mobilier, la désignaient avec une telle évidence que chacun se mit à l'œuvre pour saisir les preuves d'une culpabilité qui était déjà dans la conscience de tous.

Le surlendemain du sinistre, le 14 avril, un des incendiés, le sieur Dupont, qui avait retrouvé quelques menus objets en déblayant les ruines de sa maison, voulut, pour vérifier ses soupçons, faire les mêmes recherches dans les décombres de la maison Chapuis; ses investigations minutieuses ne purent lui faire découvrir le plus léger fragment de mobilier. Il alla visiter une maison récemment achetée par les mariés Chapuis; elle ne renfermait pas de mobilier; mais en traversant le jardin atenant à cette maison, il découvrit, cachés dans la haie, ou sous la paille, ou enfouis dans la terre, une multitude d'objets de toutes espèces, ustensiles et vases de ménage, vêtements et linges, tuyaux de poêle, vaisselle, parapluie, ferraille, charbon, etc., etc., jusqu'à des comestibles. La femme Chapuis survint en ce moment, et, aux accusations nettement formulées par Dupont, répondit d'abord que ces objets ne lui appartenaient pas; puis, convaincue par l'évidence, elle changea de couleur, et ne put que balbutier. Comme les habitants de Saint-Sauveur accouraient au bruit de cette découverte, elle se hâta de reprendre un sac de 400 francs, qu'elle avait aussi déposés dans le jardin, et le cacha chez son fils.

On acquit bientôt la preuve que la femme Chapuis avait enlevé ou fait enlever, avant l'incendie, la majeure partie de son chétif mobilier. Deux sacs contenant du linge, du fil et des objets de literie, avaient été cachés dans le grenier de Chapuis fils. Chapuis et son fils les avaient portés; ils ne sont pas d'accord sur l'époque de ce dépôt, mais ils conviennent qu'elle est antérieure au 12 avril. Deux sacs avaient été préparés dans la maison même; au moment de l'incendie, un témoin les trouva placés tout fermés au milieu de la chambre et les sauva. Ces enlèvements clandestins, en même temps qu'ils démontrent l'attente d'un crime longuement prémédité, en révèlent aussi le mobile. C'est évidemment la cupidité qui a dirigé le bras de l'incendiaire, et la femme Chapuis était seule en position de tirer un bénéfice de l'incendie. Cette femme, de son propre aveu, dominait d'une manière absolue le ménage; elle achetait, vendait, en un mot administrait tout à son gré; son mari ne faisait qu'apposer sa signature, lorsqu'elle le lui ordonnait. Chapuis est d'une taille bien au-dessous de la moyenne, et d'une faible complexion. Sa femme le maltraitait sans qu'il osât trop se plaindre, et, bien que leur position fût aisée, ne lui donnait pas tout le pain qui lui était nécessaire. Elle passait pour maraudeuse, non par besoin, mais pour satisfaire son avarice. Son mari et son fils ne jouissaient pas, sous ce rapport, d'une meilleure réputation. La procédure établit que le père et le fils ont volé, de complicité, en octobre 1852 ou 1853, dix bottes de paille au préjudice du sieur Saget, et que Chapuis père a en outre soustrait une botte de paille à son voisin Mourou, le 24 décembre dernier. Toute la famille est soupçonnée d'un grand nombre d'autres larcins.

Les mariés Chapuis, ou plutôt la femme Chapuis, avaient acheté, au mois de mars 1853, une maison dans laquelle ils devaient entrer à la Saint-Georges 1854.

Depuis quelques mois, la femme Chapuis avait fait de nombreuses démarches pour vendre ou louer la maison qu'elle allait quitter; mais elle en voulait un prix exagéré et ne pouvait trouver à s'en défaire. Dès le mois de mars 1853, elle avait fait assurer cette maison pour 1,300 fr., son mobilier pour 1,000 fr., ses bestiaux pour 300 fr., ses grains et fourrages pour 150 fr.; en tout 2,750 fr. Il est établi, de l'aveu même de Chapuis, que la

maison valait à peine 800 fr. et le mobilier 400 fr.; aussi, au moment de contracter l'assurance, le mari trouvait ces valeurs très exagérées; mais la femme ordonna, et la police fut signée. Les trois quarts au moins du mobilier avaient été mis à l'abri avant l'incendie. La femme Chapuis espérait toucher, sur le prix de l'assurance pour la maison et le mobilier, une somme de 2,300 fr. La perte ne pouvait, grâce à ces précautions, excéder 900 à 1,000 fr.; il y avait donc pour elle un bénéfice net de 1,300 fr. environ. Le jour de l'incendie, Chapuis, après avoir soupé chez son fils, comme il le faisait depuis deux mois, était revenu à la maison à huit heures du soir; sa femme était en ce moment sur le feu, sans lumière, prenant le fourrage pour les vaches. Il échangea quelques mots avec elle, rentra par l'extérieur et se coucha; cinq minutes après, sa femme vint également se mettre au lit. Elle avait pu revenir par l'écurie en passant par l'ouverture pratiquée dans la cloison qui la sépare de la grange. A peine Chapuis commençait-il à s'endormir que sa femme le pousse en s'écriant : « Mon Dieu! le feu! » En effet, on criait déjà au feu! dans la rue. Chapuis n'ignorait pas que de l'écurie des vaches, où sa femme était quelques minutes avant l'incendie, on peut pénétrer dans la grange commune par une ouverture pratiquée dans la cloison. Il l'avait surprise sur le lieu du crime au moment où elle allait le commettre; mieux que personne il sait ce dont elle est capable. Aussi, même avant la découverte des objets enfouis dans le jardin, sa conviction était formée. Pendant la seconde nuit après l'incendie (la nuit du 13 au 14), obsédé par cette pensée, il lui reprocha d'avoir mis le feu et lui dit : « Ah! malheureuse! qu'as-tu fait là? Nous n'avions pas besoin de cela pour vivre. Voyons, dis-moi si c'est toi qui as mis le feu? » Elle répondit faiblement : « Non. » Lui insiste en disant : « Il ne faut pas dire non; dis-moi si c'est toi? — Eh bien! reprit-elle, si je te le disais, tu me le reprocheras toujours. » Chapuis comprit bien, à la manière dont sa femme parlait, que de sa part ces paroles étaient un aveu. D'ailleurs, ajoute Chapuis, elle-même les a considérées ainsi puisqu'elle n'a plus cherché à se justifier.

Les deux époux ont été confrontés. Chapuis a été averti des conséquences terribles de sa déclaration; il a persisté, en adjurant sa femme d'avouer la vérité : « Tu ne devrais pas oser lever les yeux, » ajoutait-il. En présence de cette déposition accablante, la femme Chapuis n'a su trouver que des stériles dénégations. Cependant elle avait déjà été forcée de convenir que c'était elle qui avait enfoui son mobilier avant l'incendie; elle en donnait cette étrange explication, « que c'était pour avancer son déménagement; » si ses sacs étaient tout préparés au milieu de la chambre au moment de l'incendie, c'est qu'il n'y avait pas de place dans la maison pour les mettre ailleurs. Elle affirmait qu'on ne pouvait de la maison pénétrer dans la grange commune que par l'extérieur, en passant par la porte qui donne sur la rue, parce que, disait-elle, la porte de communication intérieure était condamnée par un lit; puis elle finit par reconnaître, après l'avoir nié, qu'il existe aussi une ouverture donnant accès dans la grange depuis l'écurie qui communique elle-même avec la chambre à coucher; mais elle soutient que cette ouverture est trop étroite, et qu'elle n'y a jamais passé.

Un témoin l'a surprise pénétrant dans la grange par cette ouverture, et raconte même une querelle qui s'est élevée à ce sujet. Elle avait d'abord soutenu, comprenant toute la gravité de cette circonstance, qu'elle était rentrée dans la chambre à coucher en même temps que son mari; puis, un moment après, elle est forcée de reconnaître que cette allégation n'est pas vraie. Ces contradictions, ces réticences, ces demi-aveux, rapprochés des faits matériels constatés par des témoignages unanimes, ne laissent aucune place au doute; il est évident que la femme Chapuis est l'auteur volontaire de l'incendie du 12 avril. Déjà, dans la soirée du 5 juillet 1842, un incendie, dont les conséquences ont été plus désastreuses encore, avait ravagé le village de Saint-Sauveur : la perte dépassa 80,000 fr. Le feu avait pris dans le toit de chaume d'une maison contiguë à celle qu'habitaient les mariés Chapuis, qui, alors comme aujourd'hui, avaient un bénéfice à espérer du sinistre. L'opinion publique accusa la femme Chapuis d'être l'auteur de cet incendie, et des propos, des menaces même qui lui sont échappés, donnent lieu de penser que, cette fois encore, l'opinion ne s'était pas égarée.

La femme Chapuis cherche à se justifier des charges accablantes qui pèsent sur elle, et s'efforce de fournir des explications sur chaque déposition des témoins. Elle affecte des dehors de piété, et roule son chapelet entre ses doigts pendant tout le cours des débats.

M. l'avocat-général Massin a demandé toute la sévérité que mérite la répression d'une pareille action.

La tâche de la défense était presque désespérée, et tous les efforts de M. Bazot n'ont obtenu aucun succès.

Après une courte délibération, le chef du jury a fait connaître le verdict qui est affirmatif sur toutes les questions de l'accusation et muet sur les circonstances atténuantes. En conséquence, M. le président, d'une voix émue, prononce contre la femme Chapuis la peine de mort.

En entendant la terrible sentence, sa figure ne traita aucune émotion. La foule se retire lentement et vivement impressionnée.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-MARNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Anspach, conseiller à la Cour impériale de Paris.

Audience du 23 mai.

UNE BANDE DE VOLEURS. — FAUX TÉMOIGNAGE.

Depuis bientôt dix ans, des vols incessants étaient commis dans les cantons de Moret et de Montreuil, arrondissement de Fontainebleau, et dans celui du Châtelet, arrondissement de Melun. Des malfaiteurs, à l'aide de fausses clés, d'escalade, d'effraction, toujours la nuit, dans les maisons habitées, et même sur les chemins publics, enlevaient du vin, du blé, des denrées de toute sorte, des vêtements, de l'argent. Quelquefois porteurs d'armes, ils étaient arrivés à former des plans d'assassinats que le hasard seul a déjoués. Telle était la fréquence de ces vols, que les habitants, d'après la déposition d'un témoin, se demandaient, le matin, à leur réveil : « Qui a-t-on volé? ou qu'a-t-on volé cette nuit? »

La justice a été mise enfin sur la trace des principaux coupables : c'étaient des hommes de la contrée, les nommés : 1° Victor Roussin, 36 ans, né à Laval, arrondissement de Fontainebleau, demeurant à Marangis, commune de Vernou;

2° François Penancier, 35 ans, manouvrier, demeurant au même lieu;

3° Constant Chatain, 30 ans, journalier, demeurant au même lieu;

4° Et François-Désiré Hugé, 27 ans, manouvrier, demeurant à Cannes, près Montreuil.

Des visites domiciliaires ont fait découvrir chez eux une grande partie des objets volés. Il ne leur restait qu'à faire l'aveu de leurs crimes. Cependant Hugé s'est renfermé dans un système de dénégations absolues. Les trois autres, mieux inspirés, avouent une partie des actes qui leur sont reprochés. Quelquefois, tout en reconnaissant qu'un

crime a été commis, ils se l'imputent réciproquement, chacun voulant en repousser la responsabilité. Chatain dit avoir été entraîné par Roussin et Penancier; Chatain dit par Chatain; Roussin par Hugé.

Les faits qu'a révélés l'instruction étonnent par leur nombre, par leur audace, par leur durée. Ils nous montrent une association de malfaiteurs, se faisant du crime une habitude, et n'y voyant qu'un moyen d'existence; nous en voyons deux disant en parlant d'un vieillard dont il volait constamment le blé et le vin : « Je partage avec lui. » Enfin le jour de la justice est venu, et tant de méfaits, l'effroi dans l'arrondissement de Fontainebleau, ont été réprimés.

Les accusés avaient pour défenseurs, M<sup>rs</sup> Arnoul, Fouart et Poyez, commis d'office, et M<sup>r</sup> Richelot, appelé par le ministère public.

Le siège du ministère public était occupé par M. Clé-

ment, juge suppléant. Un grand nombre de témoins a dû être appelé, mais ont été classés et entendus par M. le président dans l'ordre parfait; de façon que les jurés ont pu suivre sans fatigue leurs dépositions, en les rattachant successivement à ceux des faits incriminés auxquels elles se rapportaient. A cinq heures du soir, quatre-vingt-dix-huit témoins avaient déposé, et rien n'avait été omis de ce qui pouvait importer à la manifestation de la vérité. On ne saurait trop louer l'excellente méthode, la précision et le clarté avec lesquelles ces débats ont été conduits par M. le président Anspach.

L'organe du ministère public a constaté et résumé d'abord par des chiffres la position et le bilan de chacun des accusés, par rapport à l'accusation, par suite de l'instruction et des débats. Il en résultait que Roussin, accusé de 86 vols qualifiés, en avait avoué 41; que Penancier, accusé d'avoir pris part à 39 vols, en avait avoué 25; que Chatain, contre qui l'accusation avait relevé 56 chefs, en reconnaissait 36; et qu'enfin Hugé, qui avait à répondre à 13 chefs, avait tout nié.

Sans s'arrêter à la discussion particulière de tous les chefs d'accusation déniés par les trois premiers accusés, l'organe de l'accusation a fait ressortir la corrélation intime, l'air de famille en quelque sorte de tous ces vols entre eux, commis tour à tour de la même manière, à la même époque, dans les mêmes communes, et pour des objets pareils. Il a insisté sur l'existence matérielle de la circonstance de vol sur des chemins publics, à la charge de Penancier et Roussin; et, après avoir renoncé à quelques chefs d'accusation qui n'étaient pas suffisamment justifiés, il a abordé la discussion des faits concernant Hugé.

Un examen rapide des charges fournies par les débats contre cet accusé a suffi au ministère public pour démontrer la culpabilité de cet homme, qui aggravait encore sa situation en résistant, malgré l'évidence de la vérité et malgré les paternelles exhortations de M. le président, à confesser sa participation aux faits incriminés. Le ministère public a établi, en outre, le faux témoignage imputé à Hugé par les 110<sup>e</sup> et 111<sup>e</sup> questions.

En conséquence, et après de graves considérations que le jury et l'auditoire ont écoutées avec le plus sympathique intérêt, l'organe du ministère public a requis contre ces quatre malfaiteurs une condamnation rigoureuse, qui serait à la fois une grande et légitime satisfaction pour la justice, en même temps qu'un gage nécessaire de sécurité pour le pays.

Les défenseurs des accusés Roussin, Penancier et Chatain se sont bornés à présenter, avec la plus parfaite convenance, des observations générales tirées de la misère de ces trois hommes, tous chargés de famille et d'enfants, de leurs aveux surtout pour solliciter en leur faveur l'admission de circonstances atténuantes.

Quant à M<sup>r</sup> Richelot, défenseur de Hugé, il a combattu énergiquement les faits imputés à son client.

A dix heures du soir, le jury est entré en délibération. Il était près de trois heures du matin, lorsqu'un coup de sonnette, retentissant au milieu de la salle, est venu réveiller l'auditoire, qui ne se composait plus que des témoins, tous compatriotes et victimes des accusés, qui ont voulu rester jusqu'à la fin des débats. Leur impatiente curiosité d'en connaître le résultat n'avait d'ailleurs rien que de bien naturel, car tous exprimaient soit dans leur attitude, soit dans leurs déclarations, combien ils redoutaient le retour des accusés dans leur pays.

Le jury, après cette longue délibération, a rapporté sa réponse sur chacune des 540 qui lui avaient été posées; et, par suite de ce verdict, la Cour a condamné :

Roussin et Penancier aux travaux forcés à perpétuité, Chatain à quinze ans de travaux forcés, et Hugé à huit ans de réclusion.

Le jour commençait à paraître alors, et les 98 témoins entendus au procès ont repris tranquillement le chemin de Montreuil, empressés d'annoncer la nouvelle de cette décision, si conforme aux vœux de la population tout entière et si nécessaire à son repos.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NANCY.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Berlet, vice-président.

Audience du 12 mai.

LES AUTEURS, ÉDITEURS ET COMPOSITEURS DE MUSIQUE CONTRE M. MOLITOR, PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ PHILHARMONIQUE DE NANCY.

Le Tribunal de police correctionnelle d'Orléans a, par jugement du 12 mai rapporté dans la Gazette des Tribunaux du 17, renvoyé la société philharmonique de cette ville de la poursuite qui avait été dirigée contre elle par la société des auteurs, éditeurs et compositeurs de musique comme ayant contrevenu aux dispositions des lois des 19 janvier, 19 juillet 1791, 19 juillet 1793, et de l'article 423 du Code pénal, en faisant exécuter divers morceaux de musique, sans la permission des auteurs et sans leur avoir payé de rétribution.

Le même fait ayant donné lieu à une poursuite analogue contre la société philharmonique de Nancy, cette société a été au contraire condamnée par le jugement dont voici le texte :

« En fait : « Attendu que, sans examiner si la société philharmonique de Nancy, considérée au relief de ses statuts, ne paraîtrait pas une réunion publique, et en admettant qu'elle ne serait qu'une société particulière et privée, toujours est-il que plusieurs fois, et notamment les 23 janvier et 20 mars derniers, elle a donné des concerts auxquels elle a admis des étrangers, moyennant la rétribution de 3 fr., prix du billet d'entrée, que, dans le but d'augmenter sa recette autant que possible, elle a donné à ces concerts la plus grande publicité, non seulement par l'affiche, mais encore par l'annonce qu'elle en a fait faire par la voie des journaux du département et par la distribution, dans les hôtels et les cafés de Nancy, de prospectus contenant le programme du concert et l'avis aux étrangers qu'ils trouveraient des billets d'entrée au lieu et heure dont on leur donnait l'indication; »

« Attendu que des concerts ainsi donnés, à l'admission des étrangers, étaient de véritables concerts publics, constituant une entreprise et une spéculation; que l'objection que les habitants de Nancy, ne faisant pas partie de la société, n'y étaient pas admis, n'a rien de sérieux; qu'en effet cette exclusion, bornée aux habitants de Nancy, n'avait pour motif que de les exciter à s'abonner, et n'avait nullement pour effet de res-

treindre la réunion à celle des membres de la société restant en quelque sorte en famille, puisque l'on y admettait indifféremment, à prix d'argent, toutes les personnes venant du dehors, n'importe d'où, et que leur admission n'avait de borne que celle de la salle même de réunion ;

« Que la seconde objection, consistant à dire qu'il n'y avait pas de spéculation par la raison qu'aucun membre de la société n'a jamais profité pécuniairement d'un centime du produit de ses concerts, n'est encore qu'un raisonnement dont la fausseté ressort à la simple réflexion que ce n'est pas le succès d'une entreprise et l'emploi du gain qu'elle procure qui en déterminent la nature ; qu'il est de notoriété publique que la société philharmonique de Nancy, n'ayant pas avec ses abonnés le moyen de faire venir et de payer de grands artistes, cherché et trouve des ressources à cet effet dans les concerts publics dont elle emploie ainsi la recette d'une manière qui sans doute est favorable aux arts et utile à la cité, mais qui, en fin de compte, comme un gain dont elle est libre de disposer et dont, en effet, elle dispose à son gré en le consacrant à ses plaisirs au lieu de se le partager ; qu'ainsi les concerts dont il s'agit, ceux qui ont eu lieu spécialement les 28 janvier et 20 mars derniers, ont eu admission d'étrangers, étaient de véritables concerts publics ;

« Attendu que, dans ces deux concerts, on a exécuté des œuvres musicales des sieurs Berton, Massé, Thomas et Arnould sans leur consentement formel et par écrit, la société philharmonique soutenant qu'elle n'est pas, en pareil cas, soumise au paiement des droits d'auteur, présentation qui forme, dans la cause, l'état de la question qu'il s'agit d'examiner ;

« En droit :

« Attendu qu'une chanson et une œuvre musicale sont la propriété de celui qui en est l'auteur, et que cette propriété est protégée par les lois spéciales des 19 janvier et 19 juillet 1791, 19 juillet 1793 et l'article 428 du Code pénal, dont les dispositions générales et absolues s'étendent à toutes les œuvres dramatiques et musicales, sans aucune exception, ce qui n'est qu'une juste sanction du droit de propriété consacré en principe par les articles 544 et 545 du Code Napoléon ;

« Attendu que la défense faite par ces mêmes lois d'exploiter des œuvres dramatiques ou musicales sans le consentement de ceux qui en sont les auteurs, est également générale et absolue, ce qui est rationnel ; que si elle n'admet d'exception en faveur d'aucune personne, à plus forte raison ne saurait-elle y en avoir en faveur de personnes réunies ; qu'ainsi la société philharmonique de Nancy est tout à fait mal fondée à prétendre pour elle à une exception qui ne trouve d'appui ni dans la loi ni dans l'équité ;

« Attendu que cette société, en faisant exécuter en public des morceaux de musique et de chant sans le consentement des auteurs qui en sont les auteurs, et sans leur avoir par conséquent payé la rétribution, prix de leur propriété, a encouru, par cette infraction aux lois précitées, la peine édictée par l'article 428 du Code pénal, et en même temps donné lieu contre elle en la personne de M. Molitor, son président, à une action en réparation civile, fondée sur les mêmes lois et sur l'article 1382 du Code Napoléon ;

« Attendu toutefois, quant à la répression pénale, qu'il y a dans la cause des circonstances atténuantes, et que, quant au chiffre des dommages et intérêts à adjuger aux demandeurs, le Tribunal se trouve dès à présent en situation de les fixer ;

« Par ces motifs,

« Appliquant les dispositions des articles 428 et 63 du Code pénal et l'article 1382 du Code d'instruction criminelle, condamne le sieur Molitor en 3 fr. d'amende ;

« Et, statuant sur les dommages et intérêts des sieurs Berton, Massé, Thomas et Arnould, et ayant aucunement égard, condamne le sieur Molitor en sa qualité à payer, à titre de dommages et intérêts, au sieur Berton 40 fr., à chacun des trois autres 20 fr., et le condamne en outre aux dépens. »

CHRONIQUE

PARIS, 31 MAI.

M. Dumont, propriétaire d'une maison située à Paris, rue de Poitou, a loué, en 1852, à M. Perrin, marchand de nouveautés, de vastes magasins moyennant un loyer annuel de 4,750 fr., sur lequel six mois ont été payés d'avance. Le bail ne doit expirer qu'en 1865 ; cependant M. Dumont a appris que, par des affiches apposées sur ses magasins, M. Perrin annonçait la vente de ses marchandises à un rabais considérable par suite de liquidation, pour cause de changement de propriétaire de fonds. Il a vu dans ce fait une atteinte portée à son droit de gage de propriétaire, et il a assigné M. Perrin pour faire ordonner la cessation d'un pareil mode de vente, et la disparition des affiches qui l'annoncent. Suivant lui, le propriétaire a un privilège sur tous les objets qui garnissent les lieux loués, sans distinction entre le mobilier destiné à l'usage du locataire et les marchandises de ses magasins ; seulement comme les marchandises sont destinées à être successivement vendues, le propriétaire ne peut s'opposer à cette vente, mais à la condition qu'elle se fera dans les termes ordinaires, et parce que le négociant s'empresse toujours de remplacer les marchandises vendues par des marchandises nouvelles, de telle sorte que ses magasins sont toujours remplis. Ici il n'en est pas de même. M. Perrin, usant d'un droit que lui confère son bail, a vendu son fonds de commerce ; il paraît qu'il s'est réservé les marchandises qu'il possède encore, et qu'avant que son successeur n'entre en possession du fonds, il a stipulé un certain temps qui sera employé par lui à les écouler, de telle sorte que chaque jour le gage du propriétaire va diminuer, et qu'il arrivera un jour où il sera réduit à néant. Un pareil état de choses ne peut être toléré ; on doit interdire à M. Perrin de continuer la vente qu'il a annoncée, ou on doit exiger de lui le dépôt préalable, à la caisse des consignations, d'une somme équivalente à la totalité des objets qui courent jusqu'en 1865.

Au nom de M. Perrin, au contraire, on faisait observer que le propriétaire est parfaitement garanti ; il a entre les mains 2,400 fr. qui répondent des six derniers mois, tous les loyers ont été jusqu'ici fort exactement payés ; le mobilier personnel de M. Perrin, qui ne quittera les lieux que lorsqu'il aura apporté le sien, est considérable ; enfin, il y a tout un matériel d'exploitation qui augmente encore le gage du propriétaire. On ne peut empêcher un négociant de vendre ses marchandises ; admettre la théorie de M. Dumont, ce serait permettre bientôt au propriétaire de s'immiscer dans les affaires de son locataire et de venir chaque jour vérifier s'il a exactement remplacé les marchandises vendues par une quantité équivalente de nouvelles marchandises.

Mais le Tribunal, attendu que Perrin a fait annoncer, par des affiches de diverses couleurs, autour de son magasin, la vente de ses marchandises avec un rabais considérable, pour cause de liquidation et de changement de propriétaire ; que ce mode de vente inusité, contraire aux usages du commerce, évidemment contraire aussi à l'esprit, et même à la présomption, tend à diminuer notablement les garanties sur lesquelles le bailleur a dû compter, et ordonné la discontinuation de ce mode de vente et l'enlèvement immédiat des affiches, si mieux n'aime M. Perrin déposer à la caisse des consignations une somme de 7,125 fr., équivalente à dix mois de loyer, indépendamment des six mois déjà payés d'avance. (4<sup>e</sup> chambre ; audience du 27 mai 1854 ; présidence de M. Lepelletier-géographe pour Perrin.)

Nous avons fait connaître, dans la Gazette des Tribunaux du 30 avril, la contestation portée devant le Tribunal de commerce entre les premiers souscripteurs d'actions de la compagnie générale des eaux et les administrateurs de la compagnie.

Conformément au système plaidé par M<sup>e</sup> Augustin Fréville pour les souscripteurs, et malgré la plaidoirie de M<sup>e</sup> Tournadre pour les administrateurs, le Tribunal, présidé par M. Berthier, a rendu le jugement suivant :

« Attendu que l'exception d'incompétence invoquée par la compagnie défenderesse repose sur l'existence d'une société entre les parties et sur l'obligation qui en résulterait pour elle de porter leur débat devant la juridiction arbitrale ;

« Mais attendu que les demandeurs contestent leur qualité d'actionnaires et allèguent les modifications apportées à leur insu et sans leur assentiment dans les statuts postérieurement à leurs souscriptions d'actions ; qu'il résulte de ces prétentions mutuelles qu'il y a lieu de statuer sur la validité ou la nullité de l'engagement social ;

« Attendu que les conditions nécessaires pour le renvoi devant arbitres-juges sont que la contestation existe entre associés et à raison de leur société, mais que le Tribunal est seul compétent lorsque l'existence même de la société est mise en question ;

« Par ces motifs, retient la cause et remet à quinzaine pour plaider au fond. »

— Cinq femmes sont au banc du Tribunal correctionnel, une brune, une blonde, une châtain, une rousse, une rouge. Quelle est la plus jolie ? — Pas de réponse. Quelle est la moins laide ? Autre question embarrassante et qui provoque la manifestation de cinq opinions différentes. La blonde n'est pas boiteuse comme la brune, mais elle louché ; la châtain ne louché pas, mais elle a un goitre ; la rousse n'a pas de goitre, mais elle a l'équivalent entre les deux épaules ; la rouge n'a pas l'équivalent du goitre, mais elle a été si cruellement grêlée que pas un des boutons de son beau printemps n'a pu fleurir, et qu'elle est arrivée à son automne sans que l'été ait porté ses fruits.

Si différentes qu'elles soient les unes des autres, ces cinq femmes sont cependant rattachées l'une à l'autre par un lien commun ; toutes sont prévenues de vols, ce dont toutes se défendent à qui mieux mieux. Il est d'abord question d'une botte d'asperges.

La brune : Moi, d'abord, je les aime pas !  
La blonde : J'ai pas de casserole assez grande pour les faire cuire.  
La châtain : Faut du beurre pour manger des asperges ; il y a plus d'un mois qu'il n'en est entré une once à la maison.  
La rousse : Moi, je mange pas chez moi, je suis en pension.  
La rouge : Et moi, je dine toujours en ville.  
Un témoin : Et le châte tartan, c'est-il encore personne qui l'a pris ?  
La brune : J'ai jamais porté de châle, je vas toujours en taille.  
La blonde : Moi, j'en ai un tartan, et j'le mets jamais ; les châles c'est bon pour les bossus.  
La rousse : Si vous dites ça pour moi, madame, vous faites erreur ; y a plus de droites qui portent châles que de bossus. A ce compte-là, ça devrait être madame (elle indique la rouge) qu'aurait soustrait le voile pour cacher son physique qu'est rapisté sur toutes les coutures.  
La rouge : Ça pourrait aussi bien convenir à la louchée, mais madame (elle indique la blonde) est incapable de la chose aussi bien que moi ; chacun a ses défauts de nature, mais c'est pas des raisons pour être des voleuses.

Un grand nombre de témoins déclarent que les défauts de nature n'empêchent pas le cumul de certains autres défauts ; tous reconnaissent les prévenues comme rôdant continuellement à la halle, et possédant un fort joli talent à faire passer de l'étalage des boutiques dans d'énormes cabas toutes les denrées de première, de seconde, même de troisième nécessité. La soustraction de la botte d'asperges, du châle et du voile, a été particulièrement établie aux débats.

Les prévenues, sur les conclusions conformes du ministère public, ont été condamnées chacune à six mois de prison.

— Une jeune et jolie femme offrait hier en vente, sur le marché du Temple, 96 voilettes en tulle noir, lorsque des agents du service de sûreté, auxquels les allures de la vendeuse paraissaient suspectes, intervinrent dans le marché, et lui demandèrent de vouloir bien justifier de la légitime possession de ces objets.

A cette demande, la jeune femme répondit en souriant et avec assurance qu'elle était bien la propriétaire de ces marchandises, que c'était par suite d'un pressant besoin d'argent qu'elle s'en défaisait ; qu'établie à quelques lieues de Paris, elle ne pouvait conduire immédiatement à sa demeure, mais qu'elle allait désigner le commerçant chez lequel elle les avait achetées. Elle désigna en effet un négociant de la rue de Cléry, chez lequel on se transporta, et qui déclara qu'effectivement les marchandises qu'on lui représentait sortaient bien de ses magasins ; mais il ajouta en même temps qu'elles lui avaient été volées par une jeune femme dont le signalement était si précisément semblable à celui de la vendeuse, que les agents ne doutèrent pas qu'ils tenaient la voleuse elle-même.

C'était bien cette femme en effet qui était l'auteur du vol. Voyant que sa ruse n'avait pas eu le succès qu'elle en attendait, car en donnant l'adresse exacte du négociant auquel elle avait soustrait les voilettes elle espérait que, ne s'étant pas aperçu encore du vol, il déclarerait seulement que ces marchandises avaient été achetées chez lui, elle fit les aveux les plus complets et déclara que c'était au moyen du vol à la carre qu'elle se les était appropriées.

Cette femme, qui a vingt-cinq ans, et qui ne paraît pas être à son coup d'essai, a été conduite au dépôt pour être mise à la disposition de la justice.

— Depuis la fondation de la colonie de la Guyane française, les arrestations des individus en état de rupture de ban deviennent chaque jour plus rares, bien que ce soit presque toujours à Paris que les forçats ou les réclusionnaires qui ont l'intention de reprendre leur vie criminelle cherchent de préférence un asile. Malgré toutes les précautions dont ils s'entourent, il est rare qu'ils puissent échapper longtemps à l'activité de la police, et cette semaine les agents de la brigade de sûreté ont arrêté trois de ces individus qui peuvent être classés parmi les criminels de la plus dangereuse espèce.

L'un est un nommé D... dit Chapiteau, maçon, condamné en 1847 à cinq ans de réclusion pour attaque nocturne. Pour échapper aux recherches, D... avait eu le soin de se loger hors de Paris, et il avait choisi Colombes pour lieu de sa résidence. Il hantait de préférence les alentours du mont Valérien, et c'est là que les agents l'ont découvert et ont opéré son arrestation.

Le second est un nommé R... qui a aujourd'hui cinquante-trois ans, et qui exerçait le métier de chiffonnier. La condamnation qu'il avait frappée remonte à 1826, il était alors soldat au 46<sup>e</sup> léger. Il fut pris en flagrant délit de vol qualifié et condamné à six ans de travaux forcés. Caché dans une de ces petites rues qui avoisinent la place Maubert, il se croyait bien en sûreté lorsqu'il a été arrêté et amené à la préfecture.

Un troisième, R... est sculpteur sur bois et imprimeur sur étoffes ; son début dans la carrière du crime date de 1839. En 1847, il sortait de Toulon, où il venait de subir sept ans de travaux forcés, mais peu corrigé par cette sévère leçon il se faisait reprendre bientôt après en province et passait deux ans dans la maison centrale d'Einsheim.

1849 le retrouvait à Paris, et il rentrait encore en prison pour rupture de ban, puis en 1852 il était de nouveau envoyé à Poissy pour y subir une détention de deux ans. Il y a à peine deux mois que R... avait fini de régler ses comptes, et son premier soin fut de revenir habiter la capitale ; caché sous le faux nom de Beuvelet, il espérait déjouer l'activité de la police de sûreté ; mais reconnu et arrêté, il a été obligé d'avouer son identité, et a été mis à la disposition de la justice.

Comme presque tous les hommes qui ont l'habitude des prisons, ces trois repris de justice sont tatoués sur les bras et sur certaines parties du corps de signes particuliers et curieux qui ne contribuent pas peu à les faire reconnaître.

— Un propriétaire de Courbevoie, le sieur Ledoux, en visitant hier une partie de champs située au lieu dit la Côte à Conin, et qui est en ce moment couverte de seigles auxquels les pluies dernières ont fait acquiescer une hauteur inaccoutumée, y trouva avec surprise un cadavre dont la vue fut d'autant plus effrayante que, bien que le corps fut entièrement couvert de vêtements élégants, la tête était celle d'un squelette, entièrement dénudée de chairs, n'ayant que de larges trous à la place d'yeux et montrant une double rangée de dents blanches sur les os à nu des deux mâchoires béantes.

L'autorité locale ayant été immédiatement prévenue, le sieur Jarreau, adjoint au maire, le commissaire de police et le brigadier de gendarmerie se rendirent sur les lieux, accompagnés d'un médecin, M. le docteur Rouilland. Le corps, qui était celui d'un homme de 45 à 50 ans, se trouvait étendu sur le dos, ayant à côté de chaque main un pistolet dont le chien abattu sur la capsule éclatée indiquait qu'il avait fait feu. Les vêtements se composaient d'un paletot brun, d'un gilet de satin noir broché de fleurs bleues, d'un pantalon de drap bleu clair ; la chemise était en toile, marquée aux initiales I. B. G. ; dans une bourse en soie verte brodée de perles d'acier se trouvait une pièce de 2 fr., ainsi que des capsules, des balles et un petit paquet de poudre.

D'après l'examen attentif du corps, sur lequel on ne trouvait aucune trace de violence et dont les vêtements n'avaient pas été dérangés, le docteur et les deux officiers de police judiciaire ont exprimé l'opinion que la mort était le résultat d'un suicide, qu'elle pouvait remonter à un mois environ, et que, selon toute probabilité, les chairs du visage et des mains avaient été dévorées par les mulots et autres rongeurs, communs dans les champs à cette époque de l'année.

DÉPARTEMENTS.

RHÔNE. — On lit dans le Salut public du 30 mai :

« Hier ont eu lieu les funérailles de Giraud. Dès trois heures et demie, l'église de l'Hôpital a vu affluer dans son étroite enceinte la foule des personnes jalouses de rendre les derniers devoirs à une cruelle infortunée et de payer un dernier tribut de prières à la victime. Bientôt cette affluence est devenue si considérable, qu'il était facile de voir qu'il ne restait plus de place pour le cortège funèbre, et vers quatre heures des sergents de ville ont reçu ordre d'entrer dans l'église et de la faire évacuer. L'assistance s'est retirée peu à peu, paisiblement et sans murmure.

« Quelques instants après, les restes mortels de Giraud pénétraient dans le sanctuaire, précédés du clergé de l'église de l'Hôtel-Dieu et suivis de M. le conseiller d'Etat chargé de l'administration du Rhône, de MM. Bruno Faure et de Pommerol, membres de la commission des hospices ; de M. Paré, auditeur au Conseil d'Etat ; de M. le colonel du génie Chauchard, de M. le lieutenant du génie Cornilland, et de la plupart des sapeurs qui ont coopéré à la délivrance du pauvre puisatier ; de M. Royé-Vial, maire d'Ecully, et son adjoint ; de M. Besson, maire du 5<sup>e</sup> arrondissement, et son adjoint ; et enfin, de M. Moyné.

« Au moment où le corps était déposé sur le pavé de la nef, tombaient à genoux auprès du cercueil une femme presque septuagenaire, sanglotante, la tête dans ses mains, et avec elle deux hommes jeunes encore, dans l'attitude d'une douleur muette et recueillie : c'étaient la mère, le frère et le beau-frère de la victime !...

« Un frémissement sympathique a parcouru l'assistance, à la vue de cette famille infortunée, longtemps abusée par un faux espoir, pleurant le fils et le frère, qu'il lui semblait perdre pour la seconde fois.

« Puis, l'office des morts a été récité, et les assistants et tous les sapeurs du génie jusqu'au dernier sont venus asperger d'eau sainte la dépouille du malheureux dont tant d'affection et de dévouement n'ont pu conserver les jours.

« Lorsque la cérémonie a été terminée et qu'il a fallu quitter l'église, on s'est trouvé en présence d'une foule énorme qui couvrait la place de l'Hôpital et refluaient au loin dans toutes les rues voisines. C'est à grand-peine que les sergents de ville sont parvenus à frayer un passage au cortège qui s'est dirigé par la rue Confort, la rue Bellecordière, la rue Louis-le-Grand, le pont de l'Archevêché, le Chemin-Neuf, pour se rendre au cimetière de Loyasse. Sur tous ces points on retrouvait le même concours de population.

« L'affluence n'était pas moins grande aux abords du champ du repos. Il a fallu fermer les portes du cimetière neuf, dans lequel Giraud allait recevoir la sépulture, et en interdire l'accès au public. Quelques minutes après, les dernières prières étaient prononcées, la terre recouvrait encore une fois, et cette fois pour toujours, le corps du pauvre artisan ; une croix de bois, placée sur le tertre funéraire, marquait la place où repose une victime du travail, et résumait sa triste histoire en deux mots :

« Ci git Claude Giraud, puisatier, né à Ronno, près Am-« ecully, victime d'un éboulement le 14 avril 1854, à « Ecully, mort à l'Hôtel-Dieu de Lyon, le 27 mai de la « même année, âgé de vingt-huit ans ! »

— Vendredi dernier, émue de diverses plaintes qui lui étaient adressées au sujet de la prostitution clandestine, la police a fait fouiller un certain nombre de garnis suspects. L'une de ces expéditions a été marquée par un fait assez singulier.

Au moment où un sergent de ville venait de pénétrer dans une chambre qui lui était signalée comme fréquentée par des hôtes peu recommandables, une jeune fille, surprise dans une situation équivoque, s'est élancée vers la fenêtre ouverte et s'est précipitée. Mais avec une présence d'esprit et une agilité peu communes, le sergent de ville, aussi prompt que la victime, a réussi à saisir cette dernière par le pan du vêtement très léger qui la couvrait et à la ramener dans l'intérieur de l'appartement. Quelques instants après, dans un costume plus confortable, il conduisait cette malheureuse à l'Hôtel-de-Ville.

(Salut public.)

INSERTIONS FAITES EN VERTU DE LA LOI DU 2 JANVIER 1850.

ARRÊTS DE CONTUMACE.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 6 janvier 1854.

Le nommé Esther Marmillon, âgé de vingt-huit ans, de-

meurant à Vaugirard, rue de la Gaîté, 7, profession d'ouvrier tourneur (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1832, commis à Vaugirard un attentat à la pudeur sur une jeune fille âgée de moins de onze ans, a été condamné par contumace à dix ans de réclusion, en vertu de l'article 331 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef : Min CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 6 janvier 1854.

Le nommé Jean-Louis Lacour, âgé de quarante-huit ans, né à Buron (Calvados), demeurant à Montmartre, profession de tailleur (absent), déclaré coupable d'avoir, en janvier 1833, volontairement porté des coups et fait une blessure au sieur Dubois, desquels il est résulté une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours, a été condamné par contumace à six ans de réclusion, en vertu de l'article 309 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef : Min CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 6 janvier 1854.

Le nommé Achille Houel, âgé de vingt-deux ans, né à Chatel-sur-Mosel (Vosges), demeurant à Paris, rue Saint-Jacques, 140, profession d'éleveur en pharmacie (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1832, commis à Paris les crimes de faux en écriture de commerce, d'usage fait sciemment des pièces fausses et de vols commis à l'aide d'effraction dans une maison habitée, a été condamné par contumace à vingt ans de travaux forcés et 100 fr. d'amende, en vertu des articles 147, 148 et 164 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef : Min CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 6 janvier 1854.

Le nommé Hermann Rotschild, demeurant à Paris, rue des Martyrs, 31, profession de courtier de bourse (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1831, commis les crimes de faux en écriture authentique et publique, et d'usage fait sciemment des pièces fausses, a été condamné par contumace à vingt ans de travaux forcés et à 100 fr. d'amende, en vertu des articles 147, 148 et 164 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef : Min CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 6 janvier 1854.

La nommée Christine Gaspard, demeurant à Paris, rue d'Antin, 18, profession de femme de ménage (absente), déclarée coupable d'avoir, en août 1832, commis à Paris un vol au préjudice de la dame Demazy, dont elle était alors femme de service à gages, a été condamnée par contumace à huit ans de réclusion, en vertu de l'article 386 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef : Min CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 23 janvier 1854.

Le nommé Ferdinand-Louis-Hippolyte Debray, âgé de trente-six ans, né à Douai (Nord), demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 38, profession d'ancien directeur de la société la Prévoyance (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1849 et 1850, commis à Paris les crimes de faux en écriture de commerce et d'usage fait sciemment des pièces fausses, a été condamné par contumace à vingt ans de travaux forcés et à 20,000 fr. d'amende, en vertu des articles 147, 148 et 164 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef : Min CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 3 février 1854.

Le nommé Charles-Georges Martin, demeurant à Paris, rue Saint-Nicolas-d'Antin, 35, profession de garçon de bureau (absent), déclaré coupable d'avoir, en mai 1833, à Paris, détourné au préjudice du sieur Rodrigues Henriquez, dont il était alors homme de service à gages, des titres, sommes et valeurs qui ne lui avaient été remises qu'à titre de mandat, à la charge de les rendre, a été condamné par contumace à dix ans de réclusion, en vertu de l'article 408 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef : Min CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 4 février 1854.

Le nommé Jean-Saintin-Honoré Limousin, âgé de vingt-huit ans, né à Daurivert (Meuse), profession de soldat déserteur du 3<sup>e</sup> régiment d'artillerie (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1832, à Paris, commis les crimes de faux en écriture privée et en écriture authentique et publique, et d'usage fait sciemment des pièces fausses, a été condamné par contumace à quinze ans de travaux forcés et à 200 fr. d'amende, en vertu des articles 147, 148 et 164 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef : Min CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 8 février 1854.

Le nommé Adolphe Ferret, âgé de trente-quatre ans, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 240, profession de garçon d'hôtel (absent), déclaré coupable d'avoir, en septembre 1832, à Paris, commis un vol à l'aide d'effraction, dans la maison du sieur Figeon, dont il était domestique, de pièces d'or au préjudice du sieur Douknis, qui se trouvait dans ladite maison, a été condamné par contumace à quinze ans de travaux forcés, en vertu de l'article 384 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef : Min CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 8 février 1854.

La nommée Marie-Julie Azoué, femme Clapié, âgée de quarante ans, demeurant à Ivry (Seine), rue Nationale, 4, profession de piqueuse de bottines (absente), déclarée coupable d'avoir, en 1832, à Ivry, commis un vol dans la maison et au préjudice des époux Therré, dont elle était ouvrière, a été condamnée par contumace à dix ans de réclusion, en vertu de l'article 386 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef : Min CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 8 février 1854.

Le nommé Jean Roth, né dans la Hesse-Electorale, demeurant à Paris, rue Simon-le-Franc, 31, profession de fabricant de casquettes (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1832, commis à Paris le crime de banqueroute frauduleuse, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'article 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef, Min CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 8 février 1854.

Le nommé Jean Boussage, âgé de trente-deux ans, né à Montesson, demeurant à Paris, rue Saint-Sabin, 6, profession de charretier (absent), déclaré coupable d'avoir en 1832, à Paris, détourné au préjudice de Leclerc, dont il était homme de service à gages, diverses sommes d'argent qui ne lui avaient été remises qu'à titre de mandat, à la charge de les rendre,

a été condamné par contumace à dix ans de réclusion, en vertu de l'article 408 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant, Pour le greffier en chef: Min CRAPEL.

Bourse de Paris du 31 Mai 1854.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Au comptant, Fin courant) and Price/Rate (e.g., 70 85, 71).

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0 j. 22 déc., 3 0/0 (Emprunt)) and Price/Rate (e.g., 70 83, 70 40).

Emp. Piém. 1850... 87 50 H. Fourn. d'Herbor... 257 50

Table with 4 columns: Term (A TERME), Plus haut, Plus bas, Dern. cours.

CHEMINS DE FER COTÉS AU FARQUEY.

Table with 2 columns: Station (e.g., Saint-Germain, Paris à Orléans) and Price (e.g., 722 50, 1140).

Le public est informé que je ne paierai aucune espèce de dettes contractées par ma femme sans mon autorisation spéciale et par écrit.

Paris, 30 mai 1854. JULES BISSON, Rue de Bondy, 74, cité Riverin, 7.

Que dira le monde? avec Laffrèrre, Tisserant et M<sup>lle</sup> Fernand, plus parfaits de jour en jour.

— GYMNASSE. — 5<sup>e</sup> représentation du Gendre de M. Poirier, qui ne sera plus joué que sept fois.

— HIPPODROME. — Aujourd'hui jeudi, steeple-chase d'amateurs. Le spectacle sera terminé par une fête guerrière chez les Indiens.

— RANELAGH. — Ce soir, grande fête dans les magnifiques salons et sous les frais ombrages des jardins.

— CHATEAU ET PARC D'ASNIÈRES. — Aujourd'hui jeudi, fête extraordinaire.

SPECTACLES DU 1<sup>er</sup> JUIN.

OPÉRA. — Françoise, les Plaideurs. OPÉRA-COMIQUE. — L'Étoile du Nord. ONÉON. — Que dira le monde?

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX, Année 1853.

Prix: Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c. Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay, du-Palais, 2.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÈRES.

MAISONS ET TERRAINS A PARIS

Etude de M<sup>e</sup> MASSON, avoué à Paris, rue de Choiseul, 4. Vente au Palais de Justice à Paris, le mercredi 14 juin 1854.

MAISON AVENUE DE BRETEUIL

Etude de M<sup>e</sup> Amédée SIBIRE, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 291. Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le mercredi 14 juin 1854.

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE.

Le tirage de deux séries de promesses d'obligations (certificats de dépôt de 200 fr.) faisant partie de l'emprunt de 200 millions de francs, appelés à être converties en obligations foncières, a eu lieu publiquement au siège de la société, le 31 mai 1854.

que le tirage des trente obligations à rembourser au 1<sup>er</sup> octobre prochain, et qui n'a pu avoir lieu au mois d'avril dernier par suite de la cessation de cette ligne, se fera le jeudi 8 juin prochain.

Les numéros des trente obligations qui seront sorties à ce tirage seront publiés dans les journaux, et ces obligations seront remboursées à partir du 1<sup>er</sup> octobre prochain, à la caisse de la Compagnie de l'Est.

Nouveau BANDAGE GALVANIQUE ÉLECTRIQUE

pour la guérison radicale des hernies et ruptures, ayant obtenu un diplôme du gouvernement autrichien et breveté de différentes cours. N. BIONDETTI, r. Nve des-Petits-Champs, 55, (1218)

ORFÈVRE CHRISTOFLE THOMAS, 18, boulevard des Italiens, MAISON SPÉCIALE DE VENTE de l'orfèvrerie fabriquée par MM. Ch. CHRISTOFLE & Co. (1815)

POMMADE DES CHATELAINES Ou l'Hygiène du moyen âge. Cette pommade est composée de plantes hygiéniques, à base tonique.

ALMANACH IMPÉRIAL pour 1854 En vente chez A. GUYOT et SCRIBE, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Loini, 2. Consistant en meubles, comptoirs, lunettes, baromètres, etc. (2705)

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, en date du dix-sept mai mil huit cent cinquante-quatre, enregistré le vingt-deux mai mil huit cent cinquante-quatre.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

FAILLITES.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 30 mai 1854, qui déclarent la faillite ouverte au dit jour.

CONCORDATS.

Concordat MORIN. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 11 mai 1854, lequel homologue le concordat passé le 24 avril 1854.

CONCORDATS.

Concordat de la société LEGRAND et C<sup>e</sup>. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 12 mai 1854, lequel homologue le concordat passé le 3<sup>e</sup> du même mois.

ASSEMBLÉES DU 1<sup>er</sup> JUIN 1854.

NEUF HEURES: Polhé-Nibellier, anc. banquier, vérif. - Baclé, nég. - clôt. - Sagot, quincailleur, id. - Saget, anc. agent de recouvrements, redd. de comptes.

SÉPARATIONS.

Demande en séparation de biens entre Catherine-Luce DESCHAMPS et Jean-Claude POCHAT, à Paris, rue de Marseille, 1. - Lefebvre de Saint-Maur, avoué.

DÉCÈS ET INHUMATIONS.

Du 25 mai 1854. - M. Pata des Hautschamps, 62 ans, rue de la Fuite, 2. - M. July, 60 ans, rue de la Fuite, 2. - M. Lenoir, 72 ans, rue de la Fuite, 2.

CONCORDATS.

Concordat de la société DEHETTE et BILLET. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 12 mai 1854, lequel homologue le concordat passé le 29 avril 1854.

CONCORDATS.

Concordat de la société DEHETTE et BILLET. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 12 mai 1854, lequel homologue le concordat passé le 29 avril 1854.

CONCORDATS.

Concordat de la société DEHETTE et BILLET. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 12 mai 1854, lequel homologue le concordat passé le 29 avril 1854.

CONCORDATS.

Concordat de la société DEHETTE et BILLET. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 12 mai 1854, lequel homologue le concordat passé le 29 avril 1854.

CONCORDATS.

Concordat de la société DEHETTE et BILLET. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 12 mai 1854, lequel homologue le concordat passé le 29 avril 1854.

CONCORDATS.

Concordat de la société DEHETTE et BILLET. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 12 mai 1854, lequel homologue le concordat passé le 29 avril 1854.

CONCORDATS.

Concordat de la société DEHETTE et BILLET. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 12 mai 1854, lequel homologue le concordat passé le 29 avril 1854.